

CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

Dans ce règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

1. Bases légales

1.1. Législation communale

- Règlement d'organisation de la commune mixte de Val Terbi
- Règlement des digues de la commune mixte de Val Terbi
- Règlement concernant l'entretien des chemins, canaux, milieux et objets naturels et autres ouvrages de l'ancienne commune de Montsevelier
- Règlement des chemins de l'ancienne commune de Vermes
- Règlement sur l'entretien des chemins et des ouvrages collectifs de l'ancienne commune de Vicques
- Règlement concernant la gestion des déchets de la Commune mixte de Val Terbi
- Règlement pour l'alimentation en eau potable de la localité de Vermes
- Règlement concernant les eaux usées de l'ancienne commune de Montsevelier
- Règlement des eaux usées de l'ancienne commune de Vermes
- Règlement concernant les eaux usées de l'ancienne commune de Vicques

1.2. Législation cantonale

- RSJU 701.1 : Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)
- RSJU 701.11 : Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire
- RSJU 722.11 : Loi sur la construction et l'entretien des routes
- RSJU 701.81 : Décret concernant le remembrement des terrains à bâtir
- RSJU 752.321 : Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable
- RSJU 174.1 : Loi concernant les marchés publics
- RSJU 171.11 : Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP)

1.3. Divers

- Normes SIA (Société suisse des ingénieurs et des architectes)
- Normes VSS (Association suisse des professionnels de la route et des transports)

2. Généralité

La commission des travaux publics, ci-après la commission, est une commission permanente au sens des articles 39 et 40 du Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi.

3. Nomination, durée des fonctions et représentation.

La commission est composée de 5 membres nommés par le Conseil Général pour la durée d'une législature selon l'article 45 alinéa 1 du Règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Val Terbi.

Une juste représentation des composantes de la population et des localités est assurée selon l'article 39 alinéa 4 du Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi.

Le conseiller communal responsable du dicastère participe aux séances avec voix consultative et droit de proposition.

4. Constitution

La séance de constitution est présidée par un membre du Conseil communal. La commission désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

5. Convocation

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Conseil communal, le responsable du dicastère et le président de la commission peuvent convoquer cette dernière en tout temps dans un délai égal ou supérieur à 7 jours.

6. Jetons de présence et indemnités

Les membres de la commission sont soumis à l'échelle des indemnités, jetons de présence et vacations versés aux Autorités.

7. Débats

Les délibérations de la commission sont dirigées par le président. Le président empêché est remplacé par le vice-président.

8. Quorum, élections et votations

La commission ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente.

Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président, ou son remplaçant, a droit de vote; en cas d'égalité des voix il départage (cf. article 36 du Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi).

Pour les élections, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, c'est la majorité relative, et, en cas d'égalité, le sort tranche.

9. Obligation de se retirer

Les membres de la commission ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu aux articles 12, al. 1 et 25 LCo.

Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toute personne chargée de s'occuper de l'affaire.

Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.

Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection au bulletin secret.

10. Procès-verbal

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit en tout cas mentionner le nom des personnes présentes ainsi que toutes les propositions formulées et les décisions prises. Le procès-verbal est envoyé dans les 15 jours aux participants et au Conseil communal. Les moyens modernes de communications seront privilégiés.

Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés. Des rectifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur des erreurs ou omissions. En aucun cas, une décision définitive ne pourra être modifiée sous prétexte d'une rectification au procès-verbal.

11. Devoirs de la charge

Les membres de la commission sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service. Les dispositions de l'art. 34 LCo sont applicables en cas d'infraction.

12. Participation de tierces personnes

La commission peut, en cas de litiges, faire appel à des experts ou, cas échéant, au Service cantonal des communes avec l'accord préalable du Conseil communal.

Les membres du Conseil communal participent aux séances avec voix consultative et droit de propositions.

13. Attributions et domaines d'activités

La commission est un organe consultatif du Conseil communal pour toutes les affaires touchant à :

- La construction et la maintenance¹ des routes et chemins communaux, places publiques, ouvrages d'art et signalisation y compris ;
- La construction et la maintenance¹ de l'éclairage public ;
- La construction des digues, ainsi que la maintenance¹ des digues et des berges ;
- La construction et la maintenance¹ des ouvrages collectifs communaux tels que collecteurs principaux de drainage, canaux, fossés, ruisseaux, haies et bosquets ;
- L'élimination des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que la déchèterie et les écopoints ;
- L'adduction (captage, stockage et distribution) de l'eau de consommation de la localité de Vermes ;
- La récupération et l'évacuation des eaux usées, ainsi que la station d'épuration de la localité de Montsevelier.

¹ maintenance : entretien et remise en état

14. Tâches

1. Dans le cadre fixé à l'article 13, la commission émet un préavis à l'intention du Conseil communal ou du Conseil général en matière de :

- a) Planification des projets et des travaux pour la législature , aussi bien en termes de nouveaux objets que de remise en état ;
 - b) Planification budgétaire ;
 - c) Processus de mise en concurrence (procédures et formes) relatifs aux marchés de services ;
 - d) Développement des projets ;
 - e) Appels d'offres liés aux marchés de construction ;
 - f) Maintenance des objets ;
2. Contrôle de l'exécution des travaux en cours, sur demande du Conseil communal.
 3. Propositions à l'intention du Conseil communal en matière de nouveaux besoins.

15. Fonctionnement et droits

1. Selon l'importance des objets, le Conseil communal et le Conseil général soumettent à la commission les sujets touchés par l'article 14.1.
2. La commission préavise par écrit le Conseil communal ou le Conseil général. En cas de nécessité, elle délègue un rapporteur.
3. La commission est représentée au sein des groupes d'évaluation dans le cadre de ses activités, selon lettres c) et e) de l'article 14.1.
4. La commission est représentée lors des séances de chantier, jusqu'à et y compris la mise en service et l'achèvement, dans le cadre de ses activités selon l'article 14.2.
5. La commission est informée par le responsable du dicastère sur l'évolution des dossiers.

16. Approbation

Le présent cahier des charges, ainsi que ses modifications, doivent être approuvés par le Conseil général.

17. Entrée en vigueur et abrogation

Le présent cahier des charges entre en vigueur dès son adoption par le Conseil général. Il abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Val Terbi le 27 août 2014.



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Michel Brahier
Président

Catherine Marquis
Secrétaire

Ainsi adopté par le Conseil général de Val Terbi le 23 septembre 2014.



AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Daniel Joray
Président

Sophie Lachat
Secrétaire